

Bureau DPE 1^{er} degré privé
dpe80prive@ac-amiens.fr

Amiens, le 10 février 2023

Sandrine GARIDI
Cheffe de division
03.22.71.25.51

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

Aurélié GUILLEMET
Adjointe à la cheffe de division
03.22.71.25.39

à

Dossier suivi par :
Audrey GODART (Oise)
Tél. : 03.22.71.25.33

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)
Tél. : 03.22.71.25.53

S/c couvert de madame et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne et de l'Oise

Véronique PLUMECOCQ (Somme)
Tél. : 03.22.82.69.08

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des maîtres de l'enseignement privé relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

Références :

- Code de l'Éducation, article R914-60-1
- Circulaire du 20 avril 2022 relative à l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022
- Arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 21 mars 2022

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions, tous les professeurs des écoles :

- en activité,
- en détachement,
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- en disponibilité depuis le 7 septembre 2018 sous réserve de transmission de documents (bulletins de salaire, contrats de travail...) justifiant d'une activité professionnelle,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant depuis le 7 août 2019.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Pour les deux viviers, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

1. Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- l'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement »,
- l'affectation dans l'enseignement supérieur,
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- les fonctions de maître formateur,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants.

Les modalités de prise en compte des années sont décomptées :

- de façon continue ou discontinue en qualité de titulaire uniquement (sauf si stagiaire dans le cadre d'un détachement),
- par année scolaire complète uniquement,
- la durée des services accomplie à temps partiel est comptabilisée comme des services à temps plein,
- pas de cumul de fonctions possible sur une même période,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 7^{ème} échelon (à titre transitoire le 6^{ème} échelon de la hors classe pour les campagnes de promotion organisées au titre des années 2021, 2022 et 2023 décret n°2021-813 du 25 juin 2021).

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

IMPORTANT
La promotion au titre du 1^{er} vivier n'est PLUS conditionnée à un acte de candidature.

1. Établissement de la liste des enseignants éligibles au titre de chacun des viviers

1.1 Enseignants éligibles au titre des deux viviers

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Professionnel, à vérifier sur leur CV I-Professionnel, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les gestionnaires, les enseignants reçoivent un message électronique via I-Professionnel. Les enseignants non promouvables au titre du premier vivier disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier et qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Les gestionnaires informent les enseignants ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

1.2 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation est examinée au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation est examinée au titre du second vivier.

1.3 Services compétents pour l'examen des dossiers – situations particulières

Le département d'origine examine les dossiers des enseignants :

- affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou Polynésie,
- détachés dans l'enseignement supérieur ou auprès d'un organisme en France ou à l'étranger.

La fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les enseignants affectés à Wallis-et-Futuna et les enseignants mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte l'avis du vice-recteur.

2. Recueil des avis

L'inspecteur de l'Éducation nationale et le chef d'établissement formulent un avis (un seul, même si l'enseignant est promu au titre des deux viviers) sous la forme d'une appréciation littérale via l'application I-Professionnel qui est portée à la connaissance de l'enseignant concerné.

3. L'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN

L'inspecteur d'académie apprécie qualitativement la valeur professionnelle des enseignants promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Prof de l'enseignant et sur les avis des inspecteurs ou supérieurs hiérarchiques compétents.

4. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

4.1 une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés :

- Excellent (140 points) ;
- Très satisfaisant (90 points) ;
- Satisfaisant (40 points) ;
- Insatisfaisant (aucun point).

4.2 l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2023 ;

Échelon et ancienneté au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
5e échelon hcl sans ancienneté	21
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	27
6e échelon hcl sans ancienneté	30
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	36
7e échelon hcl sans ancienneté	39
7e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
7e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
7e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

4.3 Égalité hommes/femmes :

Une attention particulière est portée à l'équilibre hommes-femmes.

4.4 Discriminants en cas d'égalité de barème :

1. Ancienneté dans le corps au 01/09/2022 ;
2. Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023 ;
3. Date de naissance.

5. Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 30% du nombre de promotions annuelles.

S'agissant du contingentement des appréciations, l'équilibre doit être recherché entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant », ainsi qu'entre le nombre de promotions hommes/femmes.

III. Calendrier

Le 27 février 2023	Les enseignants sont informés de leur promouvabilité sur I-Professionnel
Jusqu'au 19 mars 2023	Chaque agent peut individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Professionnel les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.
Le 21 mars 2023	Les enseignants sont informés via I-Professionnel de leur éligibilité ou de leur non-éligibilité.
Du 22 mars au 5 avril 2023	Les enseignants non éligibles fournissent leurs justificatifs et sont informés de la suite donnée à leur demande par courriel.
Avril-mai 2023	Les avis IEN, chefs d'établissement et DASEN sont enregistrés
Les enseignants promus en seront informés via I-Professionnel une fois le tableau d'avancement arrêté.	

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

IV. Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à l'échelon spécial, les enseignants ayant, à la date du 31 août 2023 au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle.

L'inspecteur d'académie formule une appréciation qualitative à partir du CV I-Professionnel de l'enseignant et des avis littéraux des inspecteurs et chefs d'établissement compétents et s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promouvables et leur ancienneté de carrière.

Valeur professionnelle :

- Excellent (30 points) ;
- Très satisfaisant (20 points) ;
- Satisfaisant (10 points) ;
- Insatisfaisant (aucun point).



Gilles NEUVIALE